

Dépôt en
S/Préfecture
le 23/03/26

77

DELIBERATION N°2026 012DEL
FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à l'élection du Maire :

- **DECIDE** à l'unanimité de fixer le nombre des Adjointes à 6.

Dépôt en
S/Préfecture
le 23/03/26

78

DELIBERATION N°2026 013DEL
INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur LE PRESIDENT donne connaissance à l'Assemblée des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 2123-23 modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 art. 1,
- Considérant que les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités territoriales fixent des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,
- Considérant que la Commune compte 2 619 habitants,

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du 20 Mars 2026, le montant de l'indemnité de fonction du Maire prévue par l'article L 2123-23 précité est fixé comme suit :

- 55,7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Article 2 : A compter du 20 Mars 2026, le montant de l'indemnité de fonctions des adjoints prévus par l'article L 2123-24 précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :

- 1^{er} Adjoint => 18,32 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- 2^{ème} Adjoint => 18,32 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- 3^{ème} Adjoint => 18,32 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- 4^{ème} Adjoint => 18,32 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- 5^{ème} Adjoint => 18,32 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- 6^{ème} Adjoint => 18,32 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Article 3 : A compter du 20 Mars 2026, le montant de l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux délégués prévue par l'article L 21233-24-1-II et III précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :

Conseiller Municipal chargé des travaux : 18,32 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Article 4 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget.
(voir annexe à la présente délibération)

(ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026_013DEL)

TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DE
L'ENSEMBLE
DES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

(article L 2123 -20-1 du Code général des collectivités territoriales)

Nom de la Commune : EQUIHEN-PLAGE

Population totale : 2619

| Fonction | Taux (en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique) |
|--|--|
| Maire : FOURCROY Christian | 55.70 |
| 1^{er} Adjoint au Maire : | 18.32 |
| 2^{ème} Adjoint au Maire : | 18.32 |
| 3^{ème} Adjoint au Maire : | 18.32 |
| 4^{ème} Adjoint au Maire : | 18.32 |
| 5^{ème} Adjoint au Maire : | 18.32 |
| 6^{ème} Adjoint au Maire : | 18.32 |
| Conseillé délégué en charge des travaux | 18.32 |

DELIBERATION N°2026 014DEL

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS A MONSIEUR LE MAIRE

ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur LE MAIRE expose à l'Assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette Assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï Monsieur LE MAIRE et après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Le Maire, certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Monsieur Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, sans limites les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de 250 000 €, pour une durée maximale de 20 ans et à un taux d'intérêt maximum de 10 %, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° De créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans tous les cas selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle,
- 17° De régler sans limites les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €,
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 24° D'exercer, au nom de la Commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes,
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des bien municipaux,

27° D'exercer au nom de la Commune le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 Décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Monsieur LE MAIRE pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

DELIBERATION N° 2026_012

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

DELIBERATION N° 2026_013

INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

DELIBERATION N° 2026_014

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS A MONSIEUR LE MAIRE ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE MAIRE,